



***PROCÉDURE RELATIVE À
L'ACHAT ET AU
REPLACEMENT DES
CHAUSSURES DE SÉCURITÉ***

*Le Service des Ressources Humaines
Avril 2006*

Jean Godbout, directeur

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PRÉAMBULE.....	1
2.0	OBJECTIFS.....	1
3.0	CATÉGORIES D'EMPLOI VISÉES.....	1
4.0	PROTECTIONS EXIGÉES.....	2
5.0	MONTANT REMBOURSÉ.....	3
6.0	ÉCHÉANCIER DE REMPLACEMENT.....	4
7.0	MODALITÉS D'ACHAT OU DE REMPLACEMENT.....	4
8.0	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT.....	5
	ANNEXE 1	7
	ANNEXE 2	8

Dans le présent document, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

1.0 PRÉAMBULE

La présente procédure vise l'achat et le remplacement des chaussures de sécurité. Elle prend effet le 1^{er} avril 2006 et annule toutes procédures antérieures.

2.0 OBJECTIFS

La Commission scolaire de Laval exige le port de chaussures de sécurité pour certaines catégories de son personnel.

Cette exigence répond à l'obligation fixée aux employeurs par la loi de la santé et de la sécurité au travail de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs.

L'employé doit également protéger sa santé et assurer sa sécurité : il doit donc porter en tout temps ses chaussures de sécurité.

3.0 CATÉGORIES D'EMPLOI VISÉES

Le port de chaussures de sécurité est obligatoire pour :

- ◆ le personnel de soutien manuel;
- ◆ les magasiniers;
- ◆ Les contremaîtres, les cadres du Service des ressources matérielles supervisant des projets de construction;
- ◆ les enseignants des spécialités suivantes :
 - ateliers (champ 1);
 - agrotechnique (spécialité 52);
 - construction (spécialité 58);
 - électricité (spécialité 59);
 - électronique (spécialité 60);
 - mécanique du bâtiment (spécialité 61);
 - métallurgie (spécialité 62);
 - équipement motorisé (spécialité 65);
 - mécanique d'entretien industrielle (spécialité 68);
 - hôtellerie (spécialité 69)

Tous les employés qui assument les fonctions précitées sont visés par cette obligation et ce, quelque soit leur statut: temps plein, temps partiel, surnuméraire ou suppléant.

En conséquence, le travailleur contrevenant se verra refuser l'aire au travail et sera considéré en absence non motivée, donc sans traitement, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à ses obligations. En cas de récidive, l'employé s'expose à des mesures disciplinaires

De plus, l'employeur ou son représentant dans un établissement peut exiger que les chaussures de sécurité demeurent sur les lieux de travail.

4.0 PROTECTIONS EXIGÉES

- 4.1 En lien avec chacune des catégories d'emploi, les protections minimales suivantes, pour les chaussures de sécurité, ont été établies et doivent être respectées.

GROUPE A

Personnel d'entretien sanitaire (concierges, ouvriers d'entretien), magasiniers.

Le port minimal d'un soulier de sécurité léger, confortable, avec embout d'acier et possédant une semelle anti-dérapante (rectangle vert).

GROUPE B

Ouvriers certifiés d'entretien, menuisiers, plombiers, peintres, ébénistes, mécaniciens, soudeurs, tuyauteurs, contremaîtres, cadres, mécaniciens de machinerie fixe, ferblantiers, couvreurs, serruriers, vitriers et conducteurs de véhicules.

Le port minimal d'un soulier robuste avec talon, protection diélectrique, embout et semelle d'acier mais préférablement une botte de 6 pouces ou 8 pouces avec les mêmes caractéristiques de protection (triangle vert).

Enseignants : ateliers (champ 1), agrotechnique, mécanique du bâtiment, métallurgie, mécanique d'entretien industrielle, électronique, électricité, équipement motorisé, construction.

Le port minimal d'un soulier ou d'une botte de 6 pouces ou de 8 pouces ayant les caractéristiques de sécurité suivantes : embout et semelle d'acier, talon dégagé, protection diélectrique (triangle vert).

GROUPE C

Frigoristes et électriciens

Le port minimal d'un soulier robuste avec talon, protection diélectrique, embout et semelle d'acier mais préférablement une botte de 6 ou 8 pouces avec les mêmes caractéristiques de protection (rectangle blanc et ?)

GROUPE D

Soudeurs

Le port minimal d'un soulier robuste avec talon, protection diélectrique, embout et semelle d'acier mais préférablement une botte de 6 ou 8 pouces avec les mêmes caractéristiques de protection (triangle vert).

De plus, la chaussure de sécurité devra être équipée d'un protecteur métatarsien.

4.2 PROTECTIONS SUPPLÉMENTAIRES

4.2.1 La commission recommande à tout le personnel de soutien manuel chargé de l'entretien des établissements le port de couvre-chaussures de sécurité adaptés à ces fonctions.

4.2.2 Suite à une recommandation du supérieur immédiat, la Commission scolaire de Laval remboursera également le coût des embouts protecteurs pour les chaussures de sécurité des travailleurs manuels, lorsque cette protection supplémentaire est essentielle à l'exercice de leur travail.

5.0 MONTANT REMBOURSÉ

5.1 La Commission scolaire de Laval assume le coût d'achat ou de remplacement des chaussures de sécurité pour les employés concernés par la présente procédure.

5.2 a) Tel coût d'achat sera assumé jusqu'à un montant maximal de 90,00 \$ (incluant les taxes) pour les employés de catégorie d'emplois faisant partie du «GROUPE A».

b) Pour les catégories d'emplois du «GROUPE B, C et D», le montant maximal sera de 110,00 \$ (incluant les taxes).

5.3 Si des chaussures orthopédiques sont requises, les coûts spécifiques de l'orthèse ou de l'aménagement des chaussures sont à la charge de l'employé. La commission scolaire ne défraiera que le montant maximal prédéterminé selon la catégorie d'emploi de l'employé concerné.

5.4 La Commission scolaire de Laval assume le coût de l'achat ou de remplacement des couvre-chaussures adaptés.

Tel coût d'achat sera assumé jusqu'à un montant maximal de 20,00 \$ (incluant les taxes) pour tous les employés à temps plein visés par le paragraphe 4.2.1

5.5 La Commission scolaire de Laval assume le coût de l'achat des embouts protecteurs pour les employés visés par le paragraphe 4.2.2

6.0 ÉCHÉANCIER D'ACHAT ET DE REMPLACEMENT

Les chaussures de sécurité ont une durée normale de deux (2) ans.

Le remplacement ne sera autorisé qu'au terme de cette période.

Au besoin, la commission scolaire autorisera le remplacement des chaussures si leur état le justifie. Dans un tel cas, l'employé devra obtenir l'autorisation écrite de remplacement auprès de son supérieur immédiat.

En aucun temps la commission scolaire ne remplacera les chaussures de sécurité suite à une perte ou un vol.

7.0 MODALITÉS D'ACHAT OU DE REMPLACEMENT

7.1 L'achat des chaussures de sécurité et des couvre-chaussures adaptés est effectué au commerce du choix de l'employé.

Les chaussures choisies doivent obligatoirement respecter les protections spécifiées au paragraphe 4.0.

- 7.2 Selon cette procédure, l'achat de chaussures de sécurité et de couvre-chaussures pour le décapage, est autorisé au terme d'une période de deux (2) ans suivant l'achat et le remboursement précédents.
- 7.3 Dans les cas de remplacement (période inférieure à deux ans), l'autorisation du supérieur immédiat est essentielle et doit être confirmée sur le formulaire prévu à l'annexe I.

Tel formulaire devra être transmis au Service des Ressources Humaines par l'employé lors de sa demande de remboursement

8.0 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- 8.1 Pour obtenir le remboursement de l'achat des chaussures de sécurité, des couvre-chaussures adaptés ou des embouts protecteurs, l'employé doit transmettre au Service des Ressources Humaines la demande de remboursement, l'original de sa facture d'achat et si nécessaire l'autorisation de remplacement signée par le supérieur immédiat.

Cette demande de remboursement doit être dûment complétée, signée et transmise à :

Madame Lorraine Couillard
Service des Ressources Humaines

Le remboursement pour l'achat et le remplacement des chaussures de sécurité, des couvre-chaussures et des embouts protecteurs sera effectué dans les semaines suivant la présentation de la demande (annexe II).

En aucun cas, la commission scolaire ne remboursera l'achat de chaussures si les conditions suivantes ne sont pas respectées.

- original de la facture;
- demande de remboursement signée qui se retrouve en annexe II du présent document;
- autorisation préalable (si nécessaire).

ANNEXES



SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

**AUTORISATION DE REMPLACEMENT
DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ**

Par la présente, j'autorise la personne dont le nom est mentionné ci-dessous à procéder au remplacement de ses chaussures de sécurité. Le choix des chaussures devra obligatoirement tenir compte des protections minimales établies par la commission scolaire.

Nom de l'employé-e : _____

Catégorie d'emploi : _____

Lieu de travail : _____

Autorisation émise par : _____

Date : _____

Telle autorisation de remplacement est accordée à titre d'exception et ne doit être émise qu'après vérification de l'état des chaussures de sécurité.



SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT
CHAUSSURES DE SÉCURITÉ**

Je demande à la Commission scolaire de Laval de procéder au remboursement du coût d'achat de mes chaussures de sécurité.

J'atteste officiellement que lesdites chaussures présentent les protections spécifiques exigées par la procédure relative à l'achat et au remplacement des chaussures de sécurité.

Signature

Nom de l'employé-e : _____

Catégorie d'emploi : _____

Lieu de travail : _____

Date : _____

JOINDRE L'ORIGINAL DE LA FACTURE À CETTE ATTESTATION

**RETOURNER À : MADAME LORRAINE COUILLARD
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**